

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2001-1577 du 11 juillet 2001, relatif à la création du prix du Président de la République pour la promotion de l'emploi au niveau régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du secrétaire d'Etat chargé du fonds national de l'emploi,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, relative à la loi de finances pour l'année 2000, notamment son article 13 relatif à la création du fonds national de l'emploi,

Vu la loi n° 2001-291 du 23 janvier 2001, relative à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est institué un prix annuel pour l'encouragement à fournir le maximum d'effort pour la réalisation des programmes du fonds national de l'emploi au niveau des régions, dénommé "prix du Président de la République pour la promotion de l'emploi au niveau régional".

Art. 2. – Le prix est attribué en considérant, pour les aspects quantitatifs, le nombre de bénéficiaires effectifs dans chacun des programmes du fonds en comparaison avec les objectifs annuels fixés. Pour les aspects qualitatifs, seront considérés les éléments suivants : la recherche d'idées nouvelles, notamment pour le programme de formation dans des travaux d'utilité publique, l'efficacité du suivi général des programmes y compris le suivi financier, la sensibilisation aux programmes du fonds et l'utilisation, à cet effet, des divers moyens d'information.

Art. 3. – Le prix est attribué annuellement à l'occasion de la fête de la jeunesse.

Art. 4. – Le prix du Président de la République pour la promotion de l'emploi au niveau régional consiste en une attestation de mérite signée par le secrétaire d'Etat chargé du fonds national de l'emploi.

Art. 5. – Le choix du gouvernorat auquel sera attribué le prix est confié à une commission nationale présidée par le secrétaire d'Etat chargé du fonds national de l'emploi ou son représentant et comprenant les membres suivants :

- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement économique,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Elle prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres présents et, en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Art. 6. – Chaque gouvernorat présente à la fin du mois de janvier de chaque année un rapport annuel faisant ressortir ses réalisations pour les différents programmes du fonds national de l'emploi en joignant les photographies et tout autre document d'appui montrant ces réalisations. Ces rapports sont pris en considération pour le choix du gouvernorat auquel sera attribué le prix.

Art. 7. – Les critères d'attribution du prix et la notation relative à chaque critère sont fixés par décision du secrétaire d'Etat chargé du fonds national de l'emploi, sur la base d'une proposition émanant de la commission prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 8. – Le prix est attribué, par décret, sur proposition du secrétaire d'Etat chargé du fonds national de l'emploi, sur la base de l'avis de la commission prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 9. – Le secrétaire d'Etat chargé du fonds national de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-1578 du 11 juillet 2001, relatif à la création du prix du Président de la République pour l'emploi des diplômés du supérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du secrétaire d'Etat chargé du fonds national de l'emploi,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, relative à la loi de finances pour l'année 2000, notamment son article 13 relatif à la création du fonds national de l'emploi,

Vu la loi n° 2001-291 du 23 janvier 2001, relative à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est institué un prix annuel pour l'encouragement des entreprises à embaucher le plus grand nombre de diplômés du supérieur ayant bénéficié d'une formation complémentaire dans le cadre des programmes du fonds national de l'emploi, dénommé "prix du Président de la République pour l'emploi des diplômés du supérieur".

Art. 2. – Le prix est attribué en considérant le nombre des diplômés du supérieur ayant reçu une formation complémentaire dans le cadre des programmes du fonds national de l'emploi et qui ont été effectivement recrutés par chaque entreprise suivant des contrats établis avec les bénéficiaires. Seront considérés, à cet effet, les rapports présentés par les gouvernorats et les ministères supervisant les programmes.

Art. 3. – Le prix est attribué annuellement à l'occasion de la journée de l'entreprise.

Art. 4. – Le prix du Président de la République pour l'emploi des diplômés du supérieur consiste en une attestation de mérite signée par le secrétaire d'Etat chargé du fonds national de l'emploi.

Art. 5. – Le choix du gouvernorat auquel sera attribué le prix est confié à une commission nationale présidée par le secrétaire d'Etat chargé du fonds national de l'emploi ou son représentant et comprenant les membres suivants :

- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministère des technologies de la communication,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement économique,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Elle prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres présents et, en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Art. 6. – Le prix est octroyé par décret sur proposition du secrétaire d'Etat chargé du fonds national de l'emploi, sur la base de l'avis de la commission prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 7. – Le secrétaire d'Etat chargé du fonds national de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-1579 du 11 juillet 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, fixant le statut particulier du corps des conseillers des services publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1622 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 84-1267 du 29 octobre 1984, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 98-1623 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 96-1991 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-1168 du 16 juin 1997, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics au titre de l'année 1997,

Vu le décret n° 98-1290 du 15 juin 1998, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics au titre de l'année 1998,

Vu le décret n° 99-2118 du 27 septembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1198 du 5 juin 2000, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique, instituée au profit du corps des conseillers des services publics, au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est allouée, à compter du 1er juillet 2001, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique, allouée au corps des conseillers des services publics, prévue par les décrets susvisés, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 2001
Conseillers des services publics classés à partir du 10 ^{ème} échelon	52
Conseillers des services publics classés au 6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 8 ^{ème} ou 9 ^{ème} échelon	45
Conseillers des services publics classés au 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} ou 5 ^{ème} échelon	39

Art. 2. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali